















## FILIÈRE CULTURELLE

## Catégorie B

## ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 1° CLASSE

(Examen professionnel par voie d'avancement de grade)

### **Textes réglementaires**

- Décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale;
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale;
- Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Décret n°2011-1881 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

## Présentation du cadre d'emplois - Fonctions

- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, classé en catégorie B, relève de la filière culturelle. Il comprend les grades d'Assistant de conservation, d'Assistant de conservation principal de 2º classe et d'Assistant de conservation principal de 1º classe.
- Les membres du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :
  - Musée ;

Archives :

▶ Bibliothèque ;

Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

- Les titulaires des grades d'Assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> classe et d'Assistant de conservation principal de 1<sup>re</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées cidessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.
  - Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des

personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

## Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

### Examen professionnel d'avancement de grade avec épreuves :

Ouvert aux assistants de conservation principaux de 2ème classe justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

A noter : les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire (Art.16 du décret n°2013-593).

▶ Dérogation, au titre de l'année 2018, prévue à l'article 15 du décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :

Ouvert aux assistants de conservation principaux de 2ème classe qui auraient atteint au moins le 6ème échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe et qui auraient justifié d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au plus tard au 31 décembre 2018.

### Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la règlementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés); un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

## Organisation de l'examen professionnel en fonction des spécialités

L'examen professionnel pour le recrutement des assistants de conservation principaux de 1<sup>re</sup> classe est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Musée ;
- Bibliothèque ;
- Archives;
- Documentation.

Chaque candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

## Épreuves de l'examen professionnel

### TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS À L'UNE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES EST ÉLIMINÉ

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

L'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade d'Assistant de conservation principal de 1<sup>re</sup> classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

1°/ L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 1).

Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5/20 à l'épreuve écrite.

2°/l L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

À l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

### LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMÉDIATE

### Rémunération - Carrière

Traitement mensuel brut au 01/02/2017 : - début de carrière - fin de carrière - fin de carrière → 2727,27 €

À ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.

### Nos coordonnées

#### **CDG 04**

# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Chemin de Font de Lagier - BP 09 04130 VOLX

Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr

### **CDG 06**

# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes

33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – BP 169 06704 SAINT LAURENT DU VAR

Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr

#### **CDG 83**

# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var

Accueil du public : 860 route des avocats

83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576

83041 TOULON Cedex 9

Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr

#### CDG 2A

## Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud

18 cours Napoléon - CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1

Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : www.cdg2a.com

#### **CDG 05**

# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP

Tél.: 04 92 53 23 58 - Site Internet : www.cdg05,fr

### **CDG 13**

# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône

Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02

Tél.: 04 42 54 40 60 - Site Internet: www.cdg13.com

### **CDG 84**

# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse

80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr

### CDG 2B

# Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Corse

Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA

Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.